



ARRETE N° 002-2025A

OBJET : PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE MIXTE PROLONGEE L'OUSTU DI PITCHOUNS - RASTEAU

Le Président,

VU la délibération communautaire DC65-2024 en date du 29 novembre 2024 instituant une régie de recettes pour la structure petite enfance L'OUSTU DI PITCHOUNS

VU l'arrêté 001-2024A constitutif de la régie de recettes prolongée « l'oustu di pitchouns »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du

DECIDE

1

ARTICLE 1

Madame Véronique MENDY domiciliée à Vaison la Romaine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la structure petite enfance L'OUSTU DI PITCHOUNS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique MENDY sera remplacée par la mandataire suppléante Madame Agay BERGERON domiciliée sur la commune de Sablet

ARTICLE 3 Madame Véronique MENDY percevra une indemnité de responsabilité de 120 €

ARTICLE 4

Madame Agay BERGERON Mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants, sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

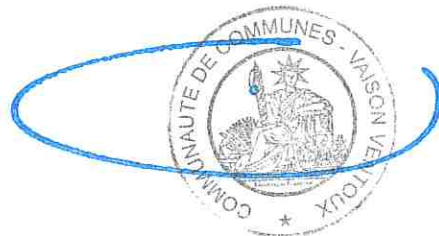
ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vaison le Romaine le 20 janvier 2025

Le Comptable Public
Anne-Marie GUILLAUME CORBIN

le 30/01/2025
Par procuration
Stéphane SIMON
Contrôleur principal des finances publiques

Le Président
Jean-François PERILHOU



2

Le Régisseur titulaire
(précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Véronique MENDY

Vu pour Acceptation

La Mandataire Suppléante
(précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Agay BERGERON